

Acte pour incorporer la compagnie de télégraphe de la Puissance.

CONSIDÉRANT que la compagnie de télégraphe de la Puissance, qui a été constituée en corporation sous l'autorité de la loi générale relative aux compagnies de télégraphe électrique, a demandé un acte spécial d'incorporation et des pouvoirs plus étendus ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable John McMurrich, l'honorable William Cayley, l'honorable John Hillyard Cameron, l'honorable Matthew Crooks Cameron, John Michie, et leurs associés, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie de télégraphe de la Puissance, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie de télégraphe de la Puissance ;" et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

2. La dite compagnie aura le pouvoir d'établir, construire, acquérir, louer ou exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe depuis et jusqu'à tout endroit dans la Puissance du Canada, soit par terre soit par eau, à l'égard desquelles il n'existe pas de droits exclusifs conférés par aucune loi de la Puissance ou de quelqu'une des provinces constituant la Puissance, et depuis et jusqu'à tout endroit en dehors de la Puissance du Canada ; et de se relier à toute ligne ou lignes de compagnie de télégraphe aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, et d'encourager la construction ou avancer de l'argent pour la construction ou l'exploitation de telles lignes aux États-Unis, et aussi d'emprunter toute somme d'argent n'excédant pas le capital versée de la compagnie que les directeurs jugeront nécessaire, et émettre des bons à cet effet qui constitueront une première charge sur les lignes, les travaux et le matériel de la compagnie, pour telles sommes et à tel taux d'intérêt, et payables aux époques que les directeurs détermineront, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte.

3. La dite compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée sous l'autorité de la loi générale relative aux compagnies de télégraphe électrique est par le présent fondue dans la compagnie de télégraphe de la Puissance, incorporée par le présent acte, et déclarée être telle compagnie, et tous les biens, droits, créances, dettes et obligations appartenant ou incombant à la compagnie en premier lieu mentionnée ou à